



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APIJ

AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

**ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DES BAUMETTES
PROJET DE DEMOLITION – RECONSTRUCTION DE BAUMETTES 3**

COMMUNE DE MARSEILLE – DEPARTEMENT DES BOUCHES-SUR-RHONE

PIECE A	GUIDE DE LECTURE
PIECE B	OBJET DE L'ENQUETE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES
PIECE C	DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PIECE D	ETUDE D'IMPACT ACTUALISEE
PIECE E	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET REPONSES ECRITES DE L'APIJ
PIECE F	AVIS DES COLLECTIVITES INTERESSEES
PIECE G	LES ANNEXES



Sommaire

1. Préambule	3
2. Composition du dossier	4
3. Mention des textes qui régissent l'enquête	7
4. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative au projet	9
4.1 Avant l'enquête publique	9
Le projet.....	9
La concertation préalable	10
La procédure d'évaluation environnementale	11
La déclaration de projet.....	12
Dépôt du permis de construire.....	14
Formalités préalables à l'enquête publique	15
4.2 Pendant l'enquête publique	15
4.3 La clôture de l'enquête.....	16
4.4 Décisions administratives à prendre à l'issue de l'enquête	17
5. Mention des autres autorisations nécessaires pour la réalisation du projet.....	18
5.1 Autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitat.....	18
5.2 Déclaration relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement	18
5.3 Déclaration relative à la loi sur l'eau	19



1. Préambule

Le présent projet de démolition-reconstruction de l'établissement pénitentiaire des Baumettes 3 sur le territoire de la commune de Marseille est soumis à évaluation environnementale conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement et permis de construire pour les constructions situées hors enceinte. Les constructions situées en enceinte sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (notamment de la délivrance d'un permis de construire) pour des raisons de sûreté.

En droit, l'article L.123-2 du code de l'environnement dispose que : « I. « Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-2 (...) ».

Cet article soumet à enquête publique les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale pour les demandes de permis de construire. En l'occurrence le présent projet en tant qu'il doit faire l'objet d'une demande de permis de construire pour les constructions hors enceinte et d'une évaluation environnementale relève de l'enquête publique. C'est l'objet de la présente procédure.

L'Agence publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) est un établissement public administratif spécialisé, placé sous la tutelle du ministère de la Justice, qui lui confie la conception et la construction des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du ministère.

L'APIJ a pour mission de construire, rénover et réhabiliter les établissements judiciaires et les établissements pénitentiaires, les bâtiments des services de la protection judiciaire de la jeunesse, les écoles de formation du ministère, en France métropolitaine et outre-mer.

L'Agence participe également par ses études et expertises à la définition de nouveaux programmes immobiliers, en collaboration avec les directions centrales ministérielles. L'APIJ est régie par le décret n°2006-208 modifié du 22 février 2006 relatif au statut de l'Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la Justice. Ce décret, est pris notamment en application de l'article 205 de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 relatif à l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

L'APIJ est le maître d'ouvrage de plein exercice de cette opération.



2. Composition du dossier

Aux termes de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

Une étude d'impact actualisée en jointe au présent dossier. Cette actualisation s'inscrit dans les dispositions de l'article L.122-262 III) du code de l'environnement qui prévoit que « *lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complétement identifiées ni appréciées avant l'octroi de la première autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle du projet* ».

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

Sans objet.

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

Par envoi en date du 20 octobre 2021, le préfet des Bouches-du-Rhône a saisi la ministre de la Transition écologique dans sa compétence d'autorité environnementale pour une demande d'avis relative au dossier de construction d'un établissement pénitentiaire « Maison d'arrêt de Marseille (13) – Site des Baumettes ». Le dossier est parvenu complet au commissariat général au développement durable (CGDD, chargé de préparer l'avis, le 20 octobre 2021. Le CGDD en a alors accusé réception.

L'avis de l'autorité environnementale établi en application des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement a été rendu le 17 décembre 2021. Il est intégré au présent dossier.



L'APIJ, maître d'ouvrage de l'opération, répondra à l'avis ainsi formulé par un mémoire en réponse qui sera également joint au présent dossier.

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

Sans objet.

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

Le chapitre ci-après mentionne les textes régissant l'enquête publique et indique la façon dont cette enquête s'inscrit dans la procédure administrative globale. Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête sont également listées.

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

L'ensemble des avis émis dans le cadre de la présente procédure sont joints au dossier, notamment les avis des collectivités intéressées saisies en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement qui dispose : « Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupement intéressés par le projet. Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département. L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse de la part du maître d'ouvrage ».

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte



prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

L'APIJ a pris l'initiative d'organiser une concertation préalable sous l'égide d'un garant désigné par la Commission nationale du débat public (CNDP). Cette concertation s'est tenue du 26 septembre au 7 novembre 2019 inclus.

Les garants ont dressé le bilan de cette concertation estimant cette dernière globalement positive. Le bilan est joint au présent dossier. L'APIJ a établi un bilan de synthèse de cette concertation. Ce bilan est également joint au présent dossier.

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

Le chapitre ci-après mentionne les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont l'APIJ a la connaissance à ce stade de la procédure.

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85. L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Sans objet.

Le dossier comprend également le permis de construire (CERFA et pièces annexées).



3. Mention des textes qui régissent l'enquête

Le projet est soumis a permis de construire en application de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, les projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagement publics ou privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, sont précédés d'une étude d'impact.

En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet d'ensemble est soumis à évaluation environnementale (rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement).

En application de l'article L.123-2 de ce même code, les projets soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une enquête publique.

Ainsi, le projet s'inscrit inévitablement dans le cadre d'une enquête publique environnementale qui est régie par le code de l'environnement et par une procédure de permis de construire régie par le code de l'urbanisme. La mention des articles de ces deux codes font suite.

Par ailleurs, ce projet doit se référer à des codes connexes relativement à certains aspects du permis de construire, notamment le code de la construction et de l'habitation pour les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Le présent chapitre mentionne les textes qui régissent l'enquête publique et ceux liés à la procédure de mise en œuvre du projet.

Textes relatifs à l'enquête publique :

L'enquête publique est organisée conformément au chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement (article L.123-1 à L.123-19, et R.123-1 à R.123-46 du code de l'environnement).

L'article L.123-1 du code de l'environnement prévoit :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations



et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

Textes relatifs à l'étude d'impact :

Articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, précisant notamment que « les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire, ... » ;

Le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes pris pour l'application de l'ordonnance précitée, modifié par un décret n° 2017-626 du 25 avril 2017. Le décret du 11 août 2016 publié au Journal officiel du 14 août 2016 ne prévoyant quasiment aucune disposition transitoire, son entrée en vigueur au lendemain de sa publication, le 15 août 2016, est étroitement liée à l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 3 août 2016. Or, comme il est dit à l'article 6 de cette ordonnance, « les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017 ;

Articles L.571-1 à 20 du code de l'Environnement relatifs à la lutte contre le bruit et les R.1334-30 à R.1334-37 du code de la Santé Publique relatif aux bruits de voisinage ;

Articles L414-1 à 7 du code de l'Environnement relatifs aux sites NATURA 2000, et les articles R414-1 à 24 ;

Textes relatifs au permis de construire :

Articles R423-57 et R423-58 relatifs aux permis de construire soumis à enquête publique et plus généralement le livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme titres II et III.

4. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative au projet

4.1 Avant l'enquête publique

Le projet

Le projet de démolition-reconstruction des Baumettes 3 à Marseille s'inscrit dans une opération d'ensemble. La première phase a d'ores et déjà été réalisée, les Baumettes 2 étant en service depuis mai 2017.

Baumettes 2 est composée de différents quartiers d'hébergement : deux maisons d'arrêt pour hommes, un quartier pour femmes, un quartier nouveaux arrivants, un quartier dédié au service médico-psychologique régional (SMPR). Conçues dans une logique de fonctionnement commun à terme, les unités fonctionnelles créées lors de la construction des Baumettes 2 ont été dimensionnées pour l'ensemble. C'est le cas, notamment, de l'accueil des familles, du greffe, des parloirs, de l'unité sanitaire et médicale centrale, du gymnase, des ateliers de production et de formation.

Sur la parcelle située au Sud du site (celle accueillant l'accueil des familles), des locaux administratifs provisoires ont également été créés dans le cadre du projet Baumettes 2. Cette parcelle comprend également le parking visiteurs et un parking provisoire alors destiné à l'ensemble des personnels.

La deuxième et dernière phase, la démolition des quartiers hommes historiques sur la partie nord du site et la construction d'un centre pénitentiaire d'une capacité de 740 places sur une emprise de 4,3 hectares, est l'objet de la présente déclaration de projet.

L'établissement fonctionnera ainsi comme une entité unique, dont la capacité totale d'accueil sera portée à 1 313 places.

La construction de Baumettes 3, avec une approche renouvelée, vient finaliser la reconstruction des Baumettes. D'une part, les quartiers d'hébergement complètent la capacité d'accueil totale, avec la création de cinq quartiers de maison d'arrêt pour hommes. D'autre part, la réalisation de plusieurs unités fonctionnelles qui seront mutualisées complète le projet d'ensemble. Il s'agit notamment du parking principal pour le personnel (en complément du parking au Sud du site créé dans le cadre du projet Baumettes 2 qui, en plus des visiteurs, pourra continuer à être utilisé par une partie des personnels – ceux travaillant dans la partie des locaux qui aura été maintenue sur la parcelle Sud), de la nouvelle porte d'entrée principale personnels et



véhicules, des locaux administratifs, du théâtre, de quatre terrains de sport et de la blanchisserie centrale.

L'ensemble prend place à l'intérieur du mur d'enceinte historique, qui sera conservé. En revanche, le mur qui séparait jusqu'à présent les bâtiments des Baumettes 2 et Baumettes historiques sera détruit, permettant le fonctionnement en une unique entité.

Le coût estimatif des travaux est estimé à 110 400 000 € TTC (valeur mars 2020), y compris les études de conception et la démolition des bâtiments des Baumettes historiques.

La concertation préalable

L'APIJ a pris l'initiative d'organiser une concertation préalable sous l'égide d'un garant désigné par la Commission nationale du débat public (CNDP). Par décision en date du 7 février 2019, la CNDP a désigné Madame Penelope VINCENT-SWEET comme garante de la concertation ainsi que Monsieur Etienne BALAN en appui par décision en date du 6 mars 2019.

Cette concertation s'est tenue du 26 septembre au 7 novembre 2019 inclus.

Sur le plan documentaire, ont été mis à la disposition du public un dossier établi par l'APIJ, des dépliants distribués lors de réunions publiques et boîtés dans le quartier. Il a été procédé à un affichage légal ainsi que des affiches mises à disposition des associations de riverains et collées à des endroits passagers. Enfin, des annonces ont été passées dans la presse locale, sur le site internet de la préfecture et de la Ville de Marseille.

Pour permettre le dialogue et la réflexion collective, une réunion publique s'est tenue le 9 octobre 2019 ainsi que des échanges réservés aux associations de riverains et aux usagers durant le temps de la concertation. Des contributions ont été apportées sur les registres papier et le registre dématérialisé. L'APIJ a répondu à ces contributions.

Les garants désignés ont dressé le bilan de cette concertation estimant cette dernière globalement positive. Le bilan recommande à l'APIJ de continuer dans l'attitude d'ouverture, d'écoute et de transparence qu'ils ont constatés durant cette concertation. Le projet en sera ainsi d'autant enrichi.



Le 7 février 2020, l'APIJ a établi un bilan de synthèse de cette concertation, qu'elle a conclu par les mesures qu'elle entend mettre en œuvre à l'aune de celui-ci, en termes notamment de prise en compte des impacts sonores, des impacts sur la circulation et le stationnement ainsi que sur la conduite du chantier et son éventuel impact sur l'environnement immédiat. Ce bilan a été joint au dossier d'enquête publique.

La concertation publique a ainsi permis à l'APIJ de tirer de nombreux enseignements, qui se sont traduits par des engagements forts vis-à-vis des riverains. Ces éléments sont joints au dossier d'enquête publique.

La procédure d'évaluation environnementale

En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet d'ensemble est soumis à évaluation environnementale (rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement).

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, et ce dès les phases amont des réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

L'évaluation environnementale est un processus en plusieurs étapes : élaboration d'une étude d'impact, réalisation des consultations prévues, consultation du public et autorisation fixant les prescriptions à respecter par le maître d'ouvrage.

Par courrier en date du 4 novembre 2020, la directrice générale de l'APIJ a saisi le ministre de la Transition écologique et solidaire dans sa compétence d'autorité environnementale pour une demande d'avis relative au dossier de démolition-reconstruction du centre pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille.

L'autorité environnementale a rendu son avis le 3 février 2021 joint au présent dossier.

Par courrier en date du 22 mars 2021, la directrice générale de l'APIJ a saisi les collectivités directement intéressées par le projet : la Ville de Marseille et la métropole Aix-Marseille-Provence.

La Ville de Marseille a rendu son avis le 27 mai 2021, lequel a été joint au dossier d'enquête. La métropole Aix-Marseille-Provence n'a pas formulé d'observations.

La déclaration de projet

Lorsqu'un projet public de travaux doit faire l'objet d'une enquête publique, ce qui est le cas pour un projet soumis à évaluation environnementale, la personne publique – maître d'ouvrage doit se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération. Cette déclaration de projet doit constituer la première autorisation. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

La déclaration de projet prise sur le fondement du code de l'environnement permet *in fine* au responsable d'un projet, susceptible d'affecter l'environnement de manière notable, d'en affirmer solennellement l'intérêt général. Elle répond ainsi à un souci de transparence puisque les décideurs prennent leurs responsabilités de façon publique et formelle sur les projets dont ils sont les porteurs.

En application de l'article L.126-1 du code de l'environnement, la déclaration de projet « mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnement et des collectivités territoriales et de leurs groupement consultés en application du V de l'article L.122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnées au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement».

La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Une enquête publique a été ouverte par arrêté en date du 24 juin 2021.



Au préalable, le tribunal administratif de Marseille a désigné, sur saisine de l'APIJ, une commission d'enquête composée. Un avis d'ouverture de l'enquête a été publié conformément aux dispositions du code de l'environnement.

L'enquête publique s'est tenue du 9 juillet 2021 au 10 août 2021 inclus.

Le siège de l'enquête était fixé en mairie de Marseille – Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (40 rue Fauchier 13002 Marseille). Le siège de l'enquête était également un des lieux d'enquête, au même titre que la mairie des 9e et 10e arrondissements de Marseille (150 Boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille) et l'annexe à la maison de quartier des Baumettes (37 Traverse de Rabat – 13009 Marseille) (tenant à ce titre, à la disposition du public une version imprimée du dossier et un registre ainsi qu'un accès à ceux-ci en ligne).

Pendant cette enquête, 10 permanences se sont tenues en mairie centrale de Marseille et à l'annexe à la maison de quartier des Baumettes et une réunion publique s'étant tenue le 22 juillet 2021 à la mairie des 9e et 10e arrondissements de Marseille.

L'enquête a donné lieu à 55 contributions, formulées essentiellement en ligne.

21 thématiques évoquées par le public : déroulement de l'enquête publique, intérêt général du projet, organisation et modalités pratiques du chantier, impact du chantier sur la circulation et la stationnement, accessibilité en transports en commun, mesures destinées à limiter les nuisances sonores, pollution de l'air, amiante-plomb, gestion des déchets, gestion du risque de pollution des eaux et des sols en phase chantier, mesures destinées à limiter les nuisances lumineuses, éventuelle présence et dispersion de nuisibles, biodiversité et espèces protégées, végétalisation du site, prestataire en charge du respect des engagement environnementaux, risque d'inondation et gestion des eaux pluviales, sécurité incendie et prescriptions du BPPM, proximité des forces de l'ordre, devenir du mur d'enceinte et de la porte historique, enjeux patrimoniaux et historiques, mesures mises en œuvre pour limiter les risques de covisibilité et de nuisances sonores sur le projet en phase d'exploitation.

Celles-ci sont relatées, synthétisées, et analysées dans le rapport de l'enquête publique joint au présent dossier.

A la suite de la restitution du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique par la commission d'enquête le 11 août 2021, l'APIJ a établi un mémoire en réponse aux observations et interrogations de la commission d'enquête. L'APIJ a pris le soin de

synthétiser et répondre aux observations émises au cours du processus de participation et d'apporter des éléments sur leur prise en compte. Le mémoire en réponse de l'APIJ figure dans le présent dossier.

Les mesures et engagements pris par l'APIJ dans le cadre de l'enquête publique figurent dans le présent dossier.

Le conseil d'administration de l'APIJ a déclaré, par délibération en date du 20 septembre 2021, le projet d'intérêt général au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement. Un document annexé à la délibération expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération, notamment au regard des incidences notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, des informations relatives au processus de participation du public et la synthèse des observations et des autres consultations, ainsi que de leur prise en compte, en ce comprises, les réponses aux recommandations de la commission d'enquête.

La délibération est venue préciser, conformément aux dispositions du 2^e alinéa du I de l'article L.122-161 u code de l'environnement, les prescriptions que devra respecter l'APIJ ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. La délibération est venue préciser les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Dépôt du permis de construire

La demande de permis de construire a été déposée en 8 octobre 2021 à la mairie de Marseille (guichet unique).

En application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative de l'Etat est compétente pour se prononcer sur le permis déposé, les travaux étant réalisés pour le compte de l'Etat.

Le dossier a donc été transmis aux services instructeurs compétents de la Préfecture des Bouches-du-Rhône puis aux sous-commissions départementales, gestionnaires des réseaux afin de recueillir leur avis.

Le dossier a fait l'objet d'une transmission à l'autorité environnementale et aux collectivités intéressées afin d'obtenir un avis sur l'étude d'impact.

L'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 17 décembre 2021.
Lesdits documents sont joints au dossier.



Le permis de construire ne porte que sur les éléments à construire à l'extérieur de l'enceinte pénitentiaire. En application de l'article R.421-8 du code de l'urbanisme « Sont dispensés de toute formalité au titre du présent code, pour des raisons de sûreté ou si la préservation de leur confidentialité est nécessaire pour la sauvegarde des intérêts de la défense nationale : (...) d) Les constructions situées à l'intérieur de l'enceinte des établissements pénitentiaires ».

Formalités préalables à l'enquête publique

Le service instructeur compétent devra saisir le tribunal administratif de Marseille afin qu'un commissaire enquêteur / qu'une commission d'enquête soit désigné(e).

Un arrêté préfectoral sera pris portant toutes les mentions obligatoires requises par le code de l'environnement. Conformément au même code, un avis portant les indications de cet arrêté sera publié 15 jours avant l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également publié par voie d'affiche en Mairie, sur le terrain et en Préfecture et sur les sites internet, au moins 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

4.2 Pendant l'enquête publique

Le dossier complet est joint à enquête publique.

Pendant le délai de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables en mairie, sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sur le site internet de l'APIJ et sur le registre dématérialisé ouvert pour cette occasion.

Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Les appréciations, suggestions et observations peuvent être consignées par le public sur le registre d'enquête publique dématérialisé, ou sur le registre papier en mairie et préfecture. Elles peuvent également être adressées par écrit, au lieu fixé par le préfet pour l'ouverture de l'enquête, au commissaire enquêteur, lequel les annexe au registre mentionné précédemment.

Les observations sont également reçues par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête dûment désigné par le tribunal administratif localement compétent aux lieux, jours, heures annoncées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête pris par le Préfet.



Le public peut enfin faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique, à l'adresse mail qui sera communiquée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis correspondant.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

L'enquête se déroule sous la conduite d'un commissaire enquêteur (ou d'une commission d'enquête). Le préfet saisit le président du tribunal administratif dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération pour la désignation du commissaire enquêteur. Il lui adresse à cette fin une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue.

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

A l'issue de l'enquête, il clôt le registre et transmet sous 8 jours à l'APIJ un procès-verbal de synthèse. L'APIJ dispose d'un délai de 15 jours pour remettre ses observations.

Le commissaire enquêteur peut alors finaliser le rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées pour chacun des sujets ayant fait l'objet de l'enquête publique en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

La transmission au Préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées doit se réaliser dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

4.3 La clôture de l'enquête

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête qui ne pourra être inférieur à 30 jours, le registre ouvert au titre de l'enquête régie par le Code de l'environnement sera clos et signé par le commissaire enquêteur (ou le président de la commission d'enquête).

Article R.123-18 du code de l'environnement : « A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à



compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

A l'issue de ces échanges et conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, 30 jours après la fin de l'enquête, le Préfet réceptionne le rapport du commissaire enquêteur qui reprend tous les éléments et observations qui ont été soulevés au cours de l'enquête, ainsi que ses conclusions.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables sur le site Internet de la Ville, de la Préfecture et de l'APIJ. Ils seront également tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

4.4 Décisions administratives à prendre à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, les éventuelles réserves qui seraient portées au rapport et conclusions du commissaire enquêteur devront être levées. Une fois les éventuelles réserves levées, l'autorité compétente pourra prendre la décision d'accorder ou non le permis de construire.

L'arrêté de permis de construire, pris par arrêté du préfet de département, viendra obligatoirement prévoir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en lien avec l'étude d'impact actualisée produite dans le cadre de la présente enquête.



5. Mention des autres autorisations nécessaires pour la réalisation du projet

5.1 *Autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitat*

Le projet fait l'objet d'une autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation pour les bâtiments situés dans l'enceinte pénitentiaire. A ce titre, les sous-commissions accessibilité et sécurité sont saisies par l'autorité compétente.

Les bâtiments situés hors enceinte, tel que ceux présents dans le dossier de permis de construire, ne font pas l'objet d'une autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitat. En effet, ce dernier étant relatif aux façades et à l'auvent, il ne constitue pas un Etablissement Recevant du Public au sens de la législation et n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du code précité. Le permis de construire ne fera pas office d'autorisation de travaux.

5.2 *Déclaration relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement*

L'article L.511-1 du code de l'environnement précise que « *Sont soumises aux dispositions applicables aux installations classées, les installations [...] exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation selon les dispositions de l'article L.511-2 du code de l'environnement. :

- **Déclaration**: Une déclaration en préfecture est nécessaire préalablement à la mise en service du projet.
- **Enregistrement** : Il s'agit d'une autorisation simplifiée. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, en justifiant qu'il respecte les mesures techniques de prévention des risques et des nuisances définies dans un arrêté de prescriptions générales. Après consultation du public, le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.



- **Autorisation** : L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Après enquête publique, le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

Au cas d'espèce, le projet est soumis à déclaration.

5.3 Déclaration relative à la loi sur l'eau

La déclaration « loi sur l'eau » ou « IOTA » doit être demandée pour tout projet d'installations, ouvrages, travaux, ou activités (IOTA) qui risque d'avoir un impact sur les milieux aquatiques et la ressource en eau à partir d'un seuil « D » listé dans la nomenclature « eau ».

Le dossier de déclaration est déposé en trois exemplaires et sous format électronique (à partir du 1er janvier 2019) auprès du guichet IOTA du territoire sur lequel le projet est géographiquement prévu.

Dans les 15 jours, le pétitionnaire reçoit un récépissé de déclaration (si le dossier est complet) ou un accusé de réception demandant des pièces et informations complémentaires (si le dossier est incomplet).

Dans les deux mois après réception du dossier COMPLET, le préfet peut s'opposer à la déclaration ou bien notifier des prescriptions spécifiques à sa réalisation. Le silence du préfet au bout de deux mois vaut décision d'acceptation de début des travaux.

Le porteur de projet ne peut commencer les travaux : avant la fin des deux mois s'il n'a reçu auparavant un accord exprès du préfet, en aucun cas s'il n'a pas répondu à la demande de compléments. Dans ce cas, le projet est réputé abandonné.

Au cas d'espèce, le projet est soumis à déclaration.

Le présent dossier est déposé par



Immeuble Obake – 67 avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE